



PERMIS DE FEU



UTILISER LA LIASSE DANS L'ORDRE ① VERT ② BLEU ③ JAUNE

Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...). Il est délivré par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier.

ORDRE DE TRAVAIL DONNÉ PAR (1)

M _____
Fonction _____

ENTREPRISE EXTÉRIEURE ÉVENTUELLEMENT (2)

Raison sociale _____
Représentant qualifié _____

TRAVAIL À EXÉCUTER

(Date, heure et durée de validité du Permis)
Le _____ de _____ à _____
Lieu _____
Organes à traiter _____
Opérations à effectuer _____

PERSONNES CHARGÉES DU TRAVAIL ET DE SA SÉCURITÉ

1° Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :
M _____
2° Opérateur : M _____
3° Auxiliaire(s) : M ou MM _____

SIGNATURES (3)

	Dates
Le représentant du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail :	
Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :	
Opérateur :	

CONSIGNES PARTICULIÈRES RÉSULTANT DU TYPE D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RISQUES IDENTIFIÉS (STOCKAGES, CONSTRUCTION, CONTIGUITÉS...)

MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS

A PROXIMITÉ DU LIEU DE TRAVAIL

• MOYENS D'ALERTE : _____
• MOYENS DE 1^{re} INTERVENTION : _____

EN CAS D'ACCIDENT, TÉLÉPHONE : _____

(1) Le représentant qualifié du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail.

(2) Dans le cas où pour exécuter le travail il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptible de faciliter une



explosion ou la propagation d'un incendie.

Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice qui commande le travail et d'établir en commun les mesures de sécurité.

(3) Le donneur d'ordre recueille les signatures des parties intéressées. Chacun des signataires reçoit un exemplaire du PERMIS DE FEU, complété et revêtu de toutes les signatures.